

1441 à 1442

## L'affaire Urba à Marseille

Le monde

28 et 29/06/92

# Le Conseil d'Etat donne raison à MM. Michel Pezet et Philippe Sanmarco

Le Conseil d'Etat a eu, vendredi 26 juin, à mettre pour la première fois en œuvre la nouvelle réglementation du droit reconnu à un contribuable de porter plainte au nom de sa ville si le maire ne le fait pas. En annulant toutes les autorisations accordées à des Marseillais, il donne raison à MM. Michel Pezet et Philippe Sanmarco, mais il ne met pas fin pour autant à la procédure engagée à Lyon sur un des aspects de l'affaire Urba qui met en cause les deux députés socialistes.

L'affaire Urba ne cesse de soulever de graves questions à la justice, qu'elle soit pénale ou administrative. Pour que le dossier marseillais, dans lequel sont impliqués deux députés socialistes, MM. Michel Pezet et Philippe Sanmarco, ne soit pas enterré, les Verts avaient usé d'une vieille procédure, tombée en désuétude depuis les années 30. Elle permet à un contribuable de demander au tribunal administratif l'autorisation de se pourvoir en justice au lieu et place d'une commune dont le maire ne l'aurait pas fait alors que sa collectivité y aurait intérêt. A cette occasion, il était apparu, en novembre dernier, que le Conseil d'Etat, saisi en appel de cette autorisation, ne se prononçait pas comme un juge, mais comme le tuteur des communes, et que sa décision se traduisait par un décret signé du premier ministre.

M<sup>me</sup> Edith Cresson, alors chef du gouvernement, n'avait pas apprécié de devoir suivre la tradition en donnant son aval à l'arrêt du Conseil d'Etat qui annulait l'autorisation accordée par le tribunal de Marseille à M. Gérard Monnier-Besombes, élu des Verts de Marseille, de suppléer le maire de la ville en se portant en justice contre les conditions dans lesquelles avait été accordée, après l'intervention de la société Urba, la concession du tunnel « Prado-Carénage ».

Certes, cela n'avait en rien annulé l'instruction ouverte par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon, avant que la

haute juridiction administrative ne se prononce (*le Monde* des 29 septembre, 19 et 20 novembre 1991). Mais M<sup>me</sup> Cresson avait quand même décidé une modification de la réglementation. Celle-ci s'était traduite dans un décret du 26 février 1992. Dorenavant, si le tribunal administratif doit toujours donner une autorisation au contribuable voulant saisir la justice à la place du maire, lorsque le Conseil d'Etat se prononce en appel, il le fait au contentieux et souverainement - ce qui ne le conduit pas à renvoyer l'affaire à un autre tribunal administratif - et sans intervention du premier ministre.

### Sept dossiers

Pour la première fois le Conseil d'Etat avait, vendredi 26 juin, à mettre en application cette nouvelle réglementation, ce qui le contraignait à bâtir une nouvelle jurisprudence, et cela à travers onze dossiers, dont sept concernaient des affaires marseillaises. Il l'a fait, suivant en cela les conclusions de son commissaire du gouvernement, M. Gilles Le Chatelier, dont le rôle n'est que de dire le droit, en transposant, autant que faire se pouvait, ses pratiques antérieures.

Ainsi il a accepté d'étendre cette procédure, prévue pour les communes, aux communautés urbaines, la loi prévoyant une telle assimilation : en revanche elle n'est pas applicable aux districts, aucun texte ne l'ayant prévu. De même, il a confirmé qu'une autorisation de poursuivre ne pouvait être accordée à un contribuable que pour préserver les intérêts d'une commune qui aurait omis d'agir en justice ; cela l'a amené à refuser cette possibilité à un habitant du Mans, la ville et la communauté urbaine s'étant portées partie civile dans un des dossiers de l'affaire Urba.

La jurisprudence antérieure, qui voulait que l'autorisation de suppléer la commune ne soit accordée que si l'action judiciaire « envisagée présente un intérêt suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès », a aussi été maintenue. La première de ces conditions a conduit le Conseil à

donner raison à MM. Pezet et Sanmarco, qui lui demandaient d'annuler l'autorisation donnée par le tribunal administratif de Marseille à MM. Jean Roussel et Jean-Claude Richard de suivre le même chemin que M. Monnier-Besombes. Il a, en effet, estimé que les documents dont il disposait ne prouvaient pas que la ville avait intérêt à se plaindre de la nature du contrat de concession du tunnel. Comme l'a expliqué M. Le Chatelier, le juge administratif ne peut se prononcer qu'au vu du dossier qui lui est soumis, sans pouvoir prendre connaissance de celui du juge du fond, d'autant qu'en matière pénale il doit respecter la règle du secret de l'instruction.

La deuxième des conditions est encore plus délicate à mettre en œuvre, puisque le tribunal qui accorde l'autorisation de poursuivre ne doit pas faire le travail de celui qui tranchera le dossier au fond. Elle n'est pas, toutefois, insurmontable, puisque vendredi le Conseil d'Etat a accordé à trois conseillers municipaux de Cabourg (Calvados) le droit de se plaindre des conditions dans lesquelles leur maire avait vendu un terrain appartenant à la commune, ceux-ci produisant un rapport d'expert, solidement charpenté, montrant que le prix était inférieur à ce qu'il aurait pu être.

Le Conseil d'Etat n'a pas eu à se prononcer sur le cas de M. Bernard Tapie, celui-ci s'étant désisté, le 18 juin 1992, de sa demande d'annulation de l'autorisation accordée par le tribunal administratif de Marseille à M. Antoine Gaudino de suppléer la ville pour se plaindre du fonctionnement de son club de football. En revanche le Conseil a rejeté le recours, pour excès de pouvoir, de M. Monnier-Besombes contre le décret de M<sup>me</sup> Cresson, en s'appuyant sur l'argumentation qui l'avait conduit à donner raison à MM. Pezet et Sanmarco.

Ces décisions vont empêcher l'avocat des Verts d'être partie civile dans l'affaire instruite à Lyon. Mais elles ne mettent pas fin à l'instruction de celle-ci. Comme l'a expliqué M. Le Chatelier, « l'action publique a été valablement mise en mouvement par le réquisitoire introductif du procureur de la

République, et dès lors elle continuera à suivre son cours ». Il a ajouté que les arrêts du Conseil d'Etat « ne pourront en aucun cas être considérés comme un brevet d'innocence ni comme une condamnation, et, en tout état de cause, ils ne prennent en compte que les seuls intérêts de la commune, sans se prononcer sur ceux de la société, qu'il appartient au ministère public de préserver ».

Il reste que la justice pénale ne s'est véritablement mise en marche que grâce à une autorisation du tribunal administratif de Marseille, aujourd'hui définitivement annulée, sans que cette annulation puisse freiner cette marche. La loi a dû être bousculée pour qu'elle puisse être respectée. Curieux paradoxe judiciaire.

THIERRY BRÉHIER

29 Juin 1992

Petit décodeur :

1) Le réquisitoire du Parquet pris contre moi en Septembre 1991 sur instruction de la Chancellerie n'était pas fondé. J'avais pourtant, et en temps utile, clairement indiqué que la recevabilité de ces plaintes était nulle et qu'il fallait d'abord régler ce problème. Or le réquisitoire commence par ces mots "vu la plainte..."

2) Pour autant l'action du juge d'instruction, ainsi déclenchée à tort ne peut, paraît-il, plus être stoppée...

3) Ce réquisitoire n'était pas une obligation, il n'avait rien d'automatique : la preuve c'est que la plainte de Gaudino contre Tapie, déposée selon la même procédure, n'a pas déclenché de réquisitoire nominatif.

En clair, il y a bien eu en Septembre 1991, un mauvais coup délibéré. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

De toute façon, cette lâcheté aura été inutile vu l'évolution des choses par ailleurs... C'est le côté moral de l'affaire !